Arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale

(NOR : ISP1800009AC)
Paru in extenso au journal officiel n°12 N du 09/02/2018 à la page 3277 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 09/02/2018

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er

Il est créé en Polynésie française un indice mensuel des prix de détail à la consommation des ménages décliné en deux versions :

-"Indice général" des prix à la consommation des ménages, calculé avec la structure de consommation moyenne de l'ensemble des ménages ;

-"Indice ouvrier" des prix à la consommation des ménages, calculé avec la structure de consommation moyenne des ménages dont le chef de ménage est ouvrier.

Art. 2

La nomenclature officielle employée demeure la nomenclature internationale COICOP (Classification Of Individual COnsumption by Purpose).

Art. 3

La nouvelle base 100 de l'indice des prix à la consommation est fixée au mois de décembre 2017.

Art. 4

Les choix méthodologiques sont effectués par l'Institut de la statistique de la Polynésie française. En particulier, il est procédé au chaînage des pondérations à chaque fin d'année. Est considéré comme choix méthodologique, ce qui a trait notamment aux calculs, à l'élaboration des pondérations ainsi qu'aux articles et aux points de vente enquêtés.

Art. 5

L'observation des prix ainsi que la diffusion des résultats sont effectuées par l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Art. 6

Le coefficient de raccordement avec la base précédemment employée, base 100 en décembre 2007, est fixé à 1,0807 pour l'indice général.

Art. 7

Le niveau mensuel de l'indice est constaté par arrêté du conseil des ministres et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 8

L'Institut de la statistique de la Polynésie française assure la diffusion statistique de l'indice des prix à la consommation familiale le 20 du mois ou le premier jour ouvré qui suit s'il s'agit d'un jour férié, sans obligation d'attendre le constat du conseil des ministres.

Art. 9

L'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages, est abrogé.

Art. 10

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROFRITSCH.